

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.581/2
DU 8 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et, plus précisément, dans l'article 10, alinéa 4, de ce décret. L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété afin de mentionner expressément cette disposition.

Dispositif

Article 4

L'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté. Par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin.

En outre, indépendamment du fait que les fonctions de ministre ayant l'enseignement obligatoire et de ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions ne seront pas nécessairement exercées à l'avenir par le même titulaire et que ces fonctions ne seront pas nécessairement exercées par le ministre-président du Gouvernement, il y a lieu de tenir compte du fait que le projet ne concerne que l'enseignement obligatoire.

.../...

Il ne convient pas, enfin, de mentionner dans un exécutoire que le ministre désigné "est chargé de (l)a publication (de l'arrêté) au Moniteur belge", pareille mission entrant dans celles qui sont concernées par le pouvoir d'exécution déjà attribué.

L'article 4 doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Art. 4. Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS